



PÔLE ACADÉMIQUE **LIÈGE-LUXEMBOURG**

**COPIER-COLLER-TRICHER... JOURNÉE
RÉFLEXIVE ET PARTICIPATIVE AUTOUR
DU PLAGIAT**



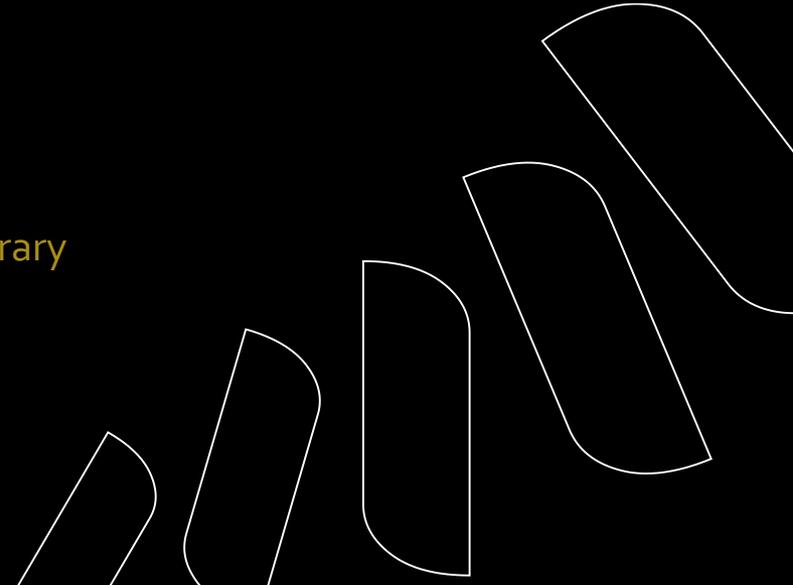


PÔLE ACADÉMIQUE
LIÈGE-LUXEMBOURG

LE PLAGIAT : ENTRE FAUTE DEONTOLOGIQUE ET ACTE DE CONTREFAÇON

26 mars 2019

Laurence THYS – ULiège Library



LE PLAGIAT : DANS QUEL CONTEXTE ?

- Gestion du temps – problème d'**organisation**
- Tâche jugée trop difficile
- **Manque de motivation** - de confiance en soi
- Formation insuffisante à la **recherche documentaire** – à la rédaction de documents – au **droit d'auteur**
- Dans le domaine de la **recherche scientifique**:
évaluation des chercheurs, promotions et allocation des crédits de recherches sur la base du nombre de publications = **publier ou périr**

POURQUOI LE PLAGIAT EST-IL INACCEPTABLE ?

- Atteinte à l'**intégrité intellectuelle** – ôte toute crédibilité au travail et à son auteur
- **Rigueur scientifique**
- Irrespect du **travail d'autrui**
- Peu d'**apprentissages**
- Droit d'auteur : **contrefaçon**
- Dans le domaine de la recherche scientifique : met en péril la vérité et l'intégrité scientifiques – atteinte à la **crédibilité de la science** - réputation

DÉFINITIONS

- **Sens commun** ; selon le Larousse en ligne :
 - *Acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre.*
 - *Ce qui est emprunté, copié, démarqué*

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/plagiat/61301>
- Imitation – emprunt **sans citer ses sources**
- Le plagiat implique un jugement moral
- **Manquement à l'éthique scientifique** - déontologie
 - sanctions disciplinaires

CONCRETEMENT

- Le plagiat peut porter sur **tout type d'œuvres** : textes, illustrations, photos, graphiques, vidéos, œuvres sonores, œuvres orales, ...
- Copie servile – reprise littérale
- Résumé – paraphrase – traduction
- Emprunts tirés d'œuvres accessibles en **Open Access**
- Reprise des **idées** d'autrui
- **Autoplégat** - exploitation d'un travail réalisé par autrui
- **Exclusion** : les éléments « de **notoriété publique** »

DÉFINITIONS

- D'un point de vue **juridique** : cf. Code de droit économique : **acte de contrefaçon**
- Contrefaçon = **atteinte à un droit de PI** (brevet, droit d'auteur, droit des marques, ...)
- Fait d'**exploiter une œuvre protégée sans** avoir sollicité l'**autorisation** des titulaires de droits et sans pouvoir invoquer le bénéfice d'une **exception** = atteinte au droit d'auteur (droit de reproduction et droit de paternité)

LE DROIT D'AUTEUR

- Protège les **œuvres littéraires et artistiques** pour autant qu'elles soient :
 - **originales** : reflet de la personnalité de l'auteur – choix libres et créatifs
 - **mises en forme** : exclusion des idées et des informations brutes
- Pas de formalité préalable
- Peu importe le genre, la qualité, la longueur de l'œuvre
- Cas particuliers : les photos – les œuvres informationnelles

LES DROITS DE L'AUTEUR (ART. XI.165 CDE)

- **Droits patrimoniaux** – exploitation économique de l'œuvre
 - Reproduction (copie intégrale ou partielle sur tout support et par tout type de procédé)
 - Communication au public
 - distribution
- **Droits moraux** – personnalité de l'auteur
 - Divulgation
 - Intégrité
 - Paternité (droit d'exiger la mention de son nom sur l'original et toutes les copies de l'œuvre)

DURÉE DE LA PROTECTION (ART. XI. 166 CDE)

- Jusque **70 ans après le décès de l'auteur**
- Si **plusieurs auteurs**, 70 ans après le décès du dernier co-auteur survivant
- Calcul à partir du **1^{er} janvier** de l'année qui suit ledit décès
- En Belgique, la durée de protection est identique pour les droits patrimoniaux et les droits moraux (≠ France)

COMMENT EXPLOITER UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

- Droits d'auteur = **droits exclusifs d'exploitation** (article XI. 165, §1^{er})
- Seul le titulaire des droits peut les exploiter ou autoriser un tiers à le faire
- **L'accord du(des) titulaire(s) de droits** est toujours nécessaire
- **Sauf exceptions légales** : citation, exceptions dans le cadre de l'enseignement et de la recherche

L'EXCEPTION DE CITATION (ART. XI.191/1 §1^{ER}, 1° CDE)

- L'œuvre citée doit avoir été **explicitement divulguée**
- La citation doit être **conforme aux usages** de la profession et **dans la mesure justifiée par le but poursuivi**
- **But d'enseignement ou de recherche scientifique**
- Obligation de **mentionner la source**, en ce compris le nom de l'auteur à moins que cela soit impossible

LA REPRODUCTION D'ŒUVRES A DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ART. XI.191/1 §1^{ER}, 3^O CDE)

- Finalité d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique
- But **non lucratif** poursuivi
- Si et seulement si l'utilisation ne porte **pas préjudice** à l'**exploitation normale** de l'œuvre
- Obligation de **mentionner la source**, en ce compris le nom de l'auteur, à moins que cela ne soit impossible

LA CONTREFAÇON

- Fait d'exploiter l'œuvre d'autrui, pour autant qu'elle soit protégée, sans son autorisation et en-dehors du champ des exceptions légales
 - 2 conditions :
 - **Originalité**
 - Emprunt total ou partiel = **plagiat**
- => Notions de ressemblances pertinentes, création indépendante, d'accès conscient ou inconscient à l'œuvre

PLAGIAT VS. CONTREFAÇON

- Plagiat ≠ contrefaçon
- Exemples - v. tableau
- **Plagiat = condition de la contrefaçon**
=> *pas de contrefaçon sans plagiat* (A. Strowel, A&M, 2006/3, p. 267)
- **MAIS tout plagiat n'est pas un acte de contrefaçon**
(si œuvre pas ou plus protégée par le droit d'auteur
– si reprise des idées d'autrui ou de données brutes)

BRÈVE COMPARAISON

Plagiat	Contrefaçon
Emprunt volontaire ou « involontaire » (peut déterminer la gravité de la sanction)	Emprunt conscient et intentionnel ou inconscient et non-volontaire
Emprunt d'éléments protégés ou non ⇒ Idées d'autrui ⇒ Œuvres tombées dans le domaine public ⇒ Éléments originaux ou non ⇒ Œuvres accessibles en OA	Emprunt uniquement d'éléments protégés ⇒ Exclusion des idées et éléments purement factuel (données brutes et faits historiques) ⇒ Exclusion des éléments qui ne sont pas originaux

LES SANCTIONS :

La contrefaçon :

- [Code de droit économique - article XI. 293](#)
- **Sanctions civiles :**
 - Action en cessation
 - Action en dommages et intérêts
- **et/ou pénales**
 - Délit de contrefaçon
 - Amendes et/ou peines d'emprisonnement
 - Si et seulement si intention frauduleuse ou méchante

LES SANCTIONS

Le plagiat :

- https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9131852/fr/sanctions-en-cas-de-plagiat
 - **Sanction académique** : note de 0/20 (art.55)
 - **Sanctions disciplinaires** (administratives) :
Admonition, suspension, exclusion (art. 91)
- Porte **atteinte à la réputation** du plagiaire, de son service, du laboratoire voire de l'institution

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Strowel A., « La contrefaçon en droit d'auteur : conditions et preuve ou *pas de contrefaçon sans plagiat* », *A&M*, 2006, liv. 3, p. 267-271
- Buydens M., « La théorie de la création indépendante consacrée par la Cour de cassation », *I.R.D.I.*, 2009, p. 416 et suiv.
- Hallemans S., « Ceci n'est pas un plagiat », *A&M*, 2015, liv. 5-6, p. 408-410
- « Fraude scientifique sous les feux de la rampe », Revue News FNRS, juin 2013 (<https://www.unamur.be/plagiat/plagiat/plagiat-fnrs-news-juin2013.pdf> - consulté le 25/03/2019)
- Sites des universités : UMons, UNamur, ULiège, ULB, UCL, Université de Lyon, Université Angers, Université de Montréal, Université Laval, ...

Merci de votre attention

Laurence.thys@uliege.be